

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.428 du 23 juin 1998

A.78.934/XIII-667

En cause : **CORROY** Yves,
rue du Sart Tilman 400,
4021 Angleur,
contre :
1. **la Ville de Liège**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 1998 par Yves CORROY, tendant, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'avis favorable du 7 mai 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, du permis de lotir délivré le 3 juin 1998 par le fonctionnaire délégué, relatif à un bien sis rue du Sart Tilman à Angleur et de l'agrément accordé à l'Université de Liège "ou à son mandataire J.P. COLETTE pour être chargé de l'élaboration de plans, schémas directeur, etc." et à ce qu'il soit ordonné certaines mesures provisoires;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des actes précités;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juin 1998 à 10.30 heures;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me S. ZENOBI, loco P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le requérant fonde sa demande sur l'article 21 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que, cependant, à la suite de l'arrêt du 13 mai 1992 de la Cour d'arbitrage, cette disposition ne s'applique plus aux juridictions; qu'à cet égard, la demande est irrecevable;

Considérant qu'à supposer qu'elle ait été introduite sur la base de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il faut observer que la demande ne contient aucun exposé de l'extrême urgence qui puisse justifier le recours à la procédure visée aux articles 8, alinéa 2, 6°, et 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991

déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que la demande ne contient pas davantage d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des actes attaqués, comme l'exigent l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant, en outre, que, dans le même acte, le requérant demande à la fois la suspension de l'exécution d'actes administratifs et des mesures provisoires, ce qui doit se faire par actes distincts selon l'article 25 de l'arrêté royal susmentionné;

Considérant que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.